



Arrêt

**n° 98 265 du 28 février 2013
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mumbata, et vous auriez vécu à Kinshasa. Vous seriez pasteur et auriez dirigé une église membre de l'Eglise du Réveil du Congo. Le 27 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dès les années 1990, vous auriez fréquenté l'église du réveil à la Cité Bethel. Petit à petit, vous auriez décidé de vous y engager davantage, et vous auriez commencé à prêcher et suivre des formations en tant que prédicateur. En 2000, avec le soutien du Pasteur [J. D.], vous seriez devenu pasteur. En 2002,

vous auriez fondé l'église Béthanie, au domicile de vos parents. Cette église aurait été reconnue en tant que membre de l'Eglise du Réveil du Congo en 2006.

Le 30 juin 2010, vous auriez eu une vision, où Dieu vous aurait révélé que depuis cinquante ans, de 1960 à 2010, les personnes au pouvoir dans votre pays faisaient couler le sang. Vous vous seriez confié sur ce rêve à l'un de vos fidèles, le Colonel [B.] (ci-après [B.]), anciennement sous-chef d'Etat-major chargé des opérations militaires en RDC. [B.] vous aurait conseillé d'aller présenter votre vision à la maison civile du Chef de l'Etat.

Le lundi 5 juillet 2010, vous vous seriez présenté à la cité de l'Union africaine où vous auriez rencontré le secrétaire de la maison civile, Monsieur [J. B.]. Vous lui auriez expliqué que vous ne condamnerez personne, mais que vous demandiez des autorités qu'elles reconnaissent leur mal et qu'elles cessent d'exercer le pouvoir en faisant couler le sang. Il vous aurait répondu qu'il fallait rencontrer les autorités de la maison civile. Le mercredi 7 juillet donc, vous vous seriez rendu à Matonge, à l'église du Pasteur [M.], le chef de la maison civile, mais vous n'auriez pas eu de réaction : une autre visite devait être arrangée. Le jeudi ou le vendredi, vous auriez été invité à nouveau à la cité de l'Union africaine, à l'église. Vous vous y seriez rendu le 10 juillet, et vous auriez rencontré les autorités militaires et civiles. Vous auriez raconté à nouveau votre vision et auriez répété votre message. Mais les militaires auraient été fâchés d'être traités de sanguinaires. Vous auriez été injurié et menacé. Vous auriez quitté les lieux, et auriez décidé de ne plus répondre aux invitations que vous receviez de la maison civile.

Le 12 juillet, le dimanche, vous auriez prêché à votre église, comme vous en aviez l'habitude. Comme souvent, vous auriez eu la visite de deux nouveaux venus. Pendant votre prêche, vous auriez raconté ce qui vous était arrivé et auriez scandé un slogan : « Congo, pas au pouvoir du sang ». Vous auriez également eu une réunion avec un groupe restreint d'autres pasteurs. Lors de cette réunion, vous auriez voulu souligner et propager vos idées. Après la réunion, vous auriez retrouvé, à l'arrêt de bus, les deux nouveaux venus, qui, apprenant que vous habitiez loin, vous auraient proposé de vous raccompagner chez vous à Ngaliema. Interprétant ce geste comme de la sympathie, vous auriez accepté.

La nuit du 12 juillet, des personnes auraient frappé à votre porte. Leur parlant à travers la porte, vous leur auriez dit qu'à cette heure, vous n'ouvriez pas. Vous auriez aperçu leur uniforme et auriez déduit qu'il s'agissait de la garde républicaine. Pendant ce temps, deux policiers et deux personnes en civil auraient pénétré dans votre maison par l'arrière, et vous auraient arrêté. Vous seriez monté dans leur véhicule, et vous y auriez aperçu aussi un colonel.

Vous auriez été emmené au camp Tshatsh, non loin de chez vous. Vous auriez été enfermé dans une cave, où vous auriez rejoint entre quinze et vingt autres codétenus. Vous auriez été frappé et fouetté régulièrement. Dès le début de votre détention, vous auriez sympathisé avec un garde, répondant au nom de [D. W.] (ci-après [D.]). Vous auriez eu des échanges avec lui à une dizaine d'occasions, chaque fois par un trou au niveau de la porte de votre cachot. [D.] vous aurait proposé de vous aider, et vous l'auriez mis en contact avec le Colonel [B.], qui serait ensuite venu vous rendre visite en prison. [B.] vous aurait dit que cela dépassait ses compétences, mais qu'il ferait son possible pour vous aider.

Le 10 août, en soirée, vous auriez été ligoté et emmené en bus à Kibomango. Là, vous auriez été pris en charge par un colonel qui vous aurait dit qu'il était en contact avec le Colonel [B.]. Il vous aurait fait monter dans le coffre de sa voiture et vous aurait déposé chez sa femme, répondant à l'appellation de Maman [A.]. Vous seriez resté caché chez elle jusqu'à votre départ.

Le 19 août 2010, muni d'un passeport d'emprunt, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de la Belgique, via le Maroc. Vous seriez arrivé à destination le lendemain. Une fois en Belgique, vous auriez repris contact avec votre mère, qui aurait semé le bruit autour d'elle que vous étiez vivant. Elle aurait ensuite reçu des menaces du Colonel [B.] et du colonel qui vous avait aidé à vous évader, vu les risques de procès en cour martiale qui pesaient sur eux, si votre fuite et leur rôle dans cette fuite devait être découverte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'Eglise du Réveil du Congo (ci-après ERC), émise à Kinshasa le 17/05/2009 ; onze photographies, montrant votre père en fonction à l'Est du Congo, vous à l'école, en missions pastorales diverses, vous en train de prêcher, et vous à l'église Béthanie avec des fidèles ; la copie d'une invitation à une semaine de prière à l'Eglise Béthanie, du 3 au 9 novembre 2008 ; l'attestation de reconnaissance de membre de votre église, l'Eglise Béthanie, délivrée le 3/07/2006 par l'ERC ; une copie de votre certificat de nationalité, délivrée par le Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa, le 17/11/2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur le fait que vous auriez dû être exécuté en RDC, suite à vos déclarations à la maison civile et aux autorités militaires, sur vos visions de pouvoirs sanguinaires successifs dans votre pays. Vous estimez que de ce fait, en cas de retour, vous risquez d'être arrêté et tué par les autorités congolaises, ou par les colonels vous ayant aidé à quitter le pays (CGRA notes d'audition pp. 7-8 et 10-13).

D'emblée, prenons acte que votre activité de pasteur au sein d'une église membre de l'Eglise du Réveil du Congo ne peut être valablement remise en cause. Néanmoins, vous n'avez pas convaincu le CGRA que du fait de cette activité religieuse, vous subissiez une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en RDC. Au vu de vos déclarations, je ne vois pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient contre vous.

En effet, vos déclarations revêtent plusieurs inconsistances et lacunes, qui entachent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, à propos du Colonel [B.], soit l'un des personnages-clés dans votre récit, vous n'avez été en mesure de donner que des informations très succinctes. Vous ne pouvez pas donner son identité complète, et vous ne pouvez pas non plus donner sa fonction actuelle, vous limitant à annoncer qu'il était sous-chef d'Etat-major jusqu'en 2005 environ. Pourtant, vous avez admis qu'il s'agissait d'un fidèle que vous voyiez régulièrement et que vous alliez même parfois chez lui pour prier (CGRA notes d'audition pp. 13-14).

Deuxièmement, sur l'autre colonel qui vous aurait aidé à vous évader, vous ne pouvez pas non plus donner d'informations pertinentes : non seulement vous ne pouvez l'identifier de manière plus spécifique, mais vous ne pouvez pas non plus dire quelle fonction il occupe en RDC. Pourtant, vous seriez resté chez l'une de ses femmes pendant 9 ou 10 jours et auriez, encore en Belgique, été hébergé chez sa fille (CGRA notes d'audition pp. 10 et 13). Vous affirmez que ce colonel est proche du gouvernement, mais invité à expliquer comment vous saviez cela, vous avez mentionné plusieurs observations que vous aviez faites de son comportement et du comportement des membres de sa famille, des noms de chefs militaires entendus, etc (CGRA notes d'audition pp. 14-15). Or vos explications cadrent mal avec vos déclarations selon lesquelles vous deviez vivre caché pendant votre séjour chez Maman [A.] et que vous n'aviez que peu de visites, même du colonel en question (CGRA notes d'audition p. 13). Aussi, si vous étiez effectivement en contact régulier avec le colonel et son entourage, comme vous le laissez entendre, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu apprendre son identité.

Troisièmement, vos propos sont contradictoires au sujet des motivations du Colonel [B.] à votre endroit. D'une part, suite à des confidences sur vos visions, [B.] vous avait conseillé de parler à la maison civile du chef de l'Etat, ce que vous auriez fait. De manière subséquente, cela vous aurait mené aux problèmes que vous avez décrits (CGRA notes d'audition p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que, il vous aurait aidé à sortir de prison « pour l'amour du ciel », et qu'il n'avait pas agi pour l'argent (CGRA notes d'audition p. 15). Mais d'autre part, appelé à étayer votre crainte de retour au pays, vous citez le fait que les deux colonels, et donc le Colonel [B.] y compris, aurait menacé votre mère pour qu'elle se taise au sujet de votre état, et qu'ils menaceraient d'éliminer votre famille (CGRA notes d'audition p. 13).

Ces différentes considérations, invoquées ensemble à l'appui de votre demande d'asile, apparaissent comme contradictoires et incompatibles. La crédibilité de votre récit en ressort encore affaiblie.

Quatrièmement, vous vous êtes montré aussi peu consistant concernant les personnes qui vous auraient arrêté chez vous, la nuit du 12 juillet 2010. Selon vos déclarations, au minimum deux policiers, deux agents de l'ANR en civil, deux membres de la garde républicaine et un colonel militaire auraient été présents, et vous auraient accompagné, dans un seul véhicule, au camp Tshatsh (CGRA notes d'audition pp. 11-12). Interrogé sur le pourquoi de l'intervention de ces factions en même temps, vous n'avez pas pu donner d'explication, vous bornant à répéter les différentes factions présentes (CGRA notes d'audition p. 17). Il semble pourtant peu plausible que toutes ces factions, agissant normalement en équipes homogènes, opèrent ensemble et à bord d'un même véhicule, en pleine nuit, dans le cadre d'une arrestation bien spécifique, soit la vôtre.

Admettons que sur votre détention, vos déclarations se sont avérées relativement détaillées et cohérentes (CGRA notes d'audition pp. 19 à 24). Mais même en considérant cet événement pour établi, quod non en l'espèce, les différentes faiblesses de vos déclarations sur des éléments essentiels de votre récit, présentées ci-dessus, m'empêchent d'accorder foi à l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Votre carte de membre ERC, les photographies, l'invitation à une semaine de prière et l'attestation de reconnaissance de membre de l'ERC soutiennent vos déclarations sur votre engagement au sein de l'ERC, qui n'est pas mis en doute dans la présente décision. En ce qui concerne votre certificat de nationalité, celui-ci permet de soutenir votre identité et votre nationalité. Mais il ressort de vos déclarations et des informations contenues sur le document que votre soeur aurait pu se procurer la pièce auprès du Ministère de la Justice et des Droits Humains à Kinshasa, plus d'une année après votre fuite du pays, soit en novembre 2011. Même si, comme votre avocat le soutient, il est possible que l'émission d'un tel document passe inaperçue aux yeux des autorités qui auraient été à votre recherche, au vu de la faible informatisation de la fonction publique en RDC (CGRA notes d'audition p. 26), la démarche même de demander un tel document est incompatible avec la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave que vous invoquez à l'égard des autorités dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse provenant d'internet, intitulé « *Eglise, phénomène social en RDC* », provenant du site www.lemillenaireinfoplus.com.

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne remet pas en cause l'activité de pasteur de la partie requérante mais estime que le récit des faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale manque de crédibilité. Elle relève à cet égard le caractère particulièrement succinct que la partie requérante a fourni au sujet du colonel B. alors que ce dernier occupe une place de premier plan dans son récit, ainsi qu'au sujet du colonel qui aurait facilité son évasion (ci-après le « colonel X. »). La partie défenderesse estime en outre qu'il n'est pas vraisemblable que le colonel B. et le colonel X. aient aidé la partie requérante à s'évader et qu'ils menacent ensuite sa famille de représailles au cas où elle ferait état de sa situation. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas avoir pu expliquer les raisons pour lesquelles différentes factions (agents de la garde républicaine, policier, colonel militaire, agents de l'ANR) auraient procédé à son arrestation et estime qu'il n'est pas plausible que ces différentes factions interviennent ensemble. La partie défenderesse relève finalement qu'en dépit du caractère relativement détaillé et cohérent des déclarations de la partie requérante au sujet de sa détention, elle ne la considère pas établie.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste particulièrement sur l'inadéquation et le manque de pertinence des motifs de la décision entreprise, et sur le fait que tant sa qualité de pasteur, que sa détention ne sont pas valablement remises en question par la partie défenderesse. Dès lors que sa détention et les mauvais traitements qu'elle a subi ne sont pas valablement contestés, elle invoque l'application du bénéfice du doute et rappelle en outre les différents documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande et qui constituent, selon elle, un commencement de preuve des faits allégués.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1 En effet, le Conseil estime qu'en ce que la motivation de la décision se base sur les seules méconnaissances du requérant au sujet des profils et des motivations animant deux des personnages centraux de son récit, elle est insuffisante pour remettre en cause l'entière vérité des faits à la base de sa demande de protection et ce d'autant que la détention du requérant et les mauvais traitements qu'il aurait subi de ce fait, ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne le caractère contradictoire du motif de la décision entreprise, qui, après avoir relevé que le récit fourni par le requérant de sa détention est relativement détaillé et cohérent estime que celle-ci n'est pas établie.

5.4.2. Le Conseil souligne en outre le manque de pertinence du motif relatif à l'in vraisemblance de l'intervention de différentes factions lors de l'arrestation du requérant.

En effet, il est tout à fait incongru de reprocher au requérant l'intervention de différentes factions au cours de son arrestation sans expliquer aucunement les raisons pour lesquelles cette intervention simultanée et coordonnée de militaires, d'agents de l'ANR en civil et de membres de la garde républicaine serait peu plausible. En précisant uniquement que cet évènement du récit du requérant est invraisemblable car les différentes factions susmentionnées opèrent normalement en équipes homogènes, sans aucunement appuyer cette affirmation par des informations ou des sources objectives et vérifiables par le requérant, ce que la partie requérante souligne d'ailleurs en termes de requête (requête p.7), la partie défenderesse procède à une appréciation subjective des faits et ne motive pas adéquatement sa décision.

5.5. Le Conseil considère dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante pour fonder un refus de protection et ne permet pas au Conseil de se prononcer sur le fond de la demande d'asile du requérant. A cet égard, il tient à souligner qu'à supposer la détention du requérant établie, il revient à la partie défenderesse non seulement d'examiner l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, mais également d'envisager le récit du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée.

5.6. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT